



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

## **ARRETE PREFECTORAL**

portant approbation du  
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles  
pour la commune de MONDOUZIL

**LE PREFET DE LA REGION MIDI – PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE – GARONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**2004 - P R E F . - 3 1 / 0 0 0 9 7**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme

VU la loi n° 87 – 565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95 – 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment le titre II,

VU le décret n° 95 – 1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2001, prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de MONDOUZIL

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2003, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels pour la commune de MONDOUZIL.

VU la délibération du 22 janvier 2004 du Conseil Municipal de la commune de MONDOUZIL sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute – Garonne sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU le rapport établi le 16 janvier 2004 par Monsieur Yves Vuillaume, Commissaire – Enquêteur, après l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 novembre au 19 décembre 2003,

**SUR** proposition du Sous – Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations pour la commune de MONDOUZIL, est approuvé.

**Article 2** : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune de MONDOUZIL en application des dispositions de l'article L – 126 – 1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de MONDOUZIL à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

**Article 5** : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de MONDOUZIL,
- 2 – à la Préfecture de la Haute – Garonne.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de MONDOUZIL, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Toulouse le **21 JUIN 2004**

Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,  


Francis SOUTRIC